

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N° 9

Septembre 1958

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Canada. Règlement d'application de la loi sur les brevets (du 14 décembre 1954), *troisième et dernière partie*, p. 161. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 31 juillet, 4 et 21 août 1958), p. 169. — Turquie. Liste indiquant les timbres à apposer aux pièces requises pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement des inventions et des marques de fabrique ou de commerce (loi sur le timbre du 23 mai 1928 et son annexe du 28 février 1957), p. 169.

JURISPRUDENCE : Lettre reçue de la Direction de la propriété industrielle turque concernant la protection des marques « Régé » et « Régécolor » en Turquie, p. 169.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), *septième partie*, p. 170.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (Heinrich Krausse, Franz Kalluhn et Fritz Lindenmaier), p. 180.

Législation

CANADA

Règlement d'application de la loi sur les brevets

(Du 14 décembre 1954)

(Troisième et dernière partie)¹⁾

Procédure en matière de conflit

66. — Lorsqu'une partie à un conflit ou son agent a autorisé par écrit le Commissaire à communiquer son nom à une autre partie audit conflit qui approuve la communication de son nom à la partie mentionnée en premier lieu, le Commissaire doit communiquer ces noms en conséquence.

67. — Le Bureau donnera à chaque revendication en conflit un numéro précédé de la lettre C. Toute communication en provenance ou à destination du Bureau, ayant trait aux revendications en conflit, doit mentionner ces revendications par ce numéro précédé de ladite lettre.

68. — Toute partie à un conflit peut, à toute époque antérieure à l'ouverture des procédures à la Cour de l'Echiquier, éviter ce conflit en totalité ou en partie par la modification ou l'annulation d'une ou de toutes les revendications en conflit dans sa demande, mais il n'a pas droit de modifier autrement sa demande, sauf aux fins de définir le conflit, si elle contient quelque revendication en conflit.

69. — Un demandeur ne peut réaffirmer une revendication qui a été modifiée ou annulée pour éviter un conflit, ni affirmer une revendication pour une incorporation de son invention qui ne comporte pas de différence brevetable autre que celle qui est définie dans toute revendication ainsi modifiée ou annulée.

70. — (1) Le relevé de l'invention devrait être énoncé dans un seul affidavit par chaque déposant, et un affidavit du rele-

vé de l'invention peut être retiré et remplacé par un nouvel affidavit, à la condition que le retrait et le remplacement soient effectués avant le dépouillement des affidavits par le Commissaire.

(2) La teneur de toute divulgation verbale de l'invention, dont le relevé est exposé dans l'affidavit, doit être donnée, et la date et l'endroit de cette divulgation doivent être spécifiés.

(3) Une copie de tout dessin ou divulgation écrite de l'invention mentionnée dans l'affidavit doit, si possible, être annexée comme pièce à l'affidavit et, si une telle copie n'est pas annexée, la raison de son omission et la teneur de ce dessin ou de cette divulgation doivent être données. Il faut dans chaque cas indiquer la date de ce dessin ou de cette divulgation.

(4) Un demandeur doit fournir au Commissaire une copie supplémentaire de l'affidavit mentionné dans la présente règle pour chaque partie à un conflit autre que lui-même.

71. — Lorsqu'un conflit est terminé avant l'examen des affidavits relatifs audit conflit, les enveloppes contenant ces affidavits doivent être renvoyés sans être décachetées aux demandeurs de qui elles ont été reçues.

72. — Le Commissaire, en transmettant une copie de sa décision à une partie à un conflit, doit aviser cette partie du nom et de l'adresse de chaque autre partie et de son agent des brevets et du numéro d'ordre de la demande de chaque autre partie.

73. — Après que les procédures ont été entamées à la Cour de l'Echiquier conformément au paragraphe (8) de l'article 45 de la loi, le Commissaire doit, à la demande de toute partie au conflit et moyennant paiement de la taxe statutaire, préparer une copie de toute demande se rattachant au conflit ou du dossier s'y rapportant et transmettre ledit document à la Cour de l'Echiquier pour délivrance à la partie qui le réclame.

74. — La demande d'un demandeur qui a été partie à des procédures à la Cour de l'Echiquier en vertu du paragraphe

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 123 et 148.

(8) de l'article 45 de la loi est censée être abandonnée, à moins qu'une copie certifiée du jugement final déterminant les droits des parties concurrentes ne soit déposée au Bureau dans les six mois à compter de la date du jugement.

Acceptation et modifications après acceptation

75. — Lorsqu'une demande a été reconnue admissible, avis de l'acceptation et du délai durant lequel la taxe finale doit être payée sera donné au demandeur; mais, si le Commissaire constate par la suite que la demande n'est pas admissible, il doit retirer l'avis, avant ou après le paiement de la taxe finale, et aviser le demandeur en conséquence.

76. — (1) Après avis d'acceptation d'une demande, le demandeur n'aura pas le droit de modifier sa demande; mais le Commissaire peut à sa discrétion permettre l'inscription d'une modification présentée par le demandeur avant le paiement de la taxe finale, si cette inscription ne nécessite pas de la part de l'examinateur une nouvelle recherche relativement à la demande.

(2) Ni la présentation ni l'inscription d'une modification après acceptation n'aura pour effet de prolonger le délai de paiement de la taxe finale.

(3) Si le Commissaire refuse l'inscription d'une modification après acceptation, présentée par le demandeur, une copie de cette modification sera conservée dans le dossier de la demande au Bureau.

Toxe finale et délivrance du brevet

77. — La taxe finale relative à une demande sera acceptée du seul demandeur ou agent des brevets nommé à titre d'agent par le demandeur ou à titre de coagent par l'agent ainsi nommé, et réception en sera accusée à la personne qui l'a payée, ainsi qu'à la personne avec laquelle la correspondance sur le sujet de la demande est entretenue.

78. — Il sera délivré un brevet se rapportant à une demande à l'inventeur ou au représentant légal de l'inventeur suivant que leur intérêt ressort de documents reçus au Bureau, dans une forme acceptable pour enregistrement et accompagnés de la taxe statutaire, au plus tard le jour du paiement de la taxe finale exigible pour cette demande.

79. — Le brevet relatif à une demande sera délivré dans la langue du mémoire descriptif.

80. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), si la taxe finale d'une demande est payée avant le jeudi de toute semaine, le brevet relatif à ladite demande sera délivré dans sept semaines à compter du mardi de la semaine suivante, et, si la taxe finale est payée le ou après le jeudi de toute semaine, le brevet sera délivré dans huit semaines à compter de ce mardi.

(2) Sur requête faite au plus tard le jour du paiement de la taxe finale et sur acquittement de la taxe prescrite d'ajournement, le Commissaire peut ajourner la délivrance du brevet à une date ne dépassant pas cinq semaines depuis le jour de délivrance de ce brevet, tel qu'il est prévu au paragraphe (1).

Redélivrance

81. — Une pétition pour la redélivrance d'un brevet doit énoncer pleinement en quoi, de l'avis du demandeur, le brevet est imparfait ou inefficace, comment l'erreur s'est produite, dans la mesure où il est possible de l'établir, et le temps où et la façon dont le pétitionnaire a appris tout nouveau fait déclaré dans la divulgation révisée ou à la lumière duquel de nouvelles revendications dont on demande l'admission ont été formulées.

82. — Si une demande de redélivrance est retirée ou rejetée ou abandonnée, le brevet primitif doit être renvoyé au breveté, et nulle documentation sur cette demande ne doit figurer dans un dossier ou registre quelconque relativement à ce brevet primitif.

Caveats

83. — Un caveat est limité à une seule invention, et seul un inventeur peut le signer.

84. — La description d'un caveat doit décrire et illustrer l'invention aussi complètement que possible; elle doit être assez précise pour permettre au Bureau de décider si le caveat peut porter atteinte à quelque demande déposée ultérieurement par une autre personne.

85. — Le Bureau n'enregistrera aucun document censé être une cession de quelque intérêt dans un caveat.

Cessions et autres documents de titre

86. — (1) Nul document visant le titre d'un brevet ou d'une demande ne sera enregistré au Bureau à moins que la personne qui demande cet enregistrement ne présente au Commissaire l'original ou une copie dactylographiée ou imprimée du document, certifiée conforme à l'original par un notaire ou par un fonctionnaire d'un bureau où le document original a été consigné ou examiné, aux termes de la loi en vigueur à l'endroit où est situé le bureau.

(2) Si une personne, qui présente un document pour enregistrement, désire obtenir un certificat de l'enregistrement, elle doit présenter au Bureau, en plus de l'original ou de la copie certifiée prévue au paragraphe (1), un double du document ou une copie certifiée conforme par un notaire, laquelle copie, après enregistrement du document, lui sera renvoyée par le Bureau, accompagnée d'un certificat de cet enregistrement.

(3) Si, après l'enregistrement d'un document, un certificat d'enregistrement n'est pas remis, le Commissaire doit aviser la personne, qui a présenté ce document pour enregistrement, du numéro et de la date d'enregistrement du document, ainsi que du brevet ou de la demande que vise l'enregistrement.

87. — Lorsqu'un document présenté pour enregistrement, visant le titre d'un brevet ou d'une demande, est signé par une personne au nom du propriétaire enregistré du brevet ou de la demande, l'original ou une copie dûment certifiée du document établissant le droit de cette personne de signer le document, doit être déposé en même temps que ce document,

mais l'enregistrement visant cette demande ou ce brevet ne sera pas requis.

88. — Si un document présenté pour enregistrement visant le titre d'un brevet ou d'une demande se rapporte à des ententes auxquelles l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans le document sont parties, il n'est pas nécessaire de présenter des copies des ententes pour obtenir l'enregistrement du document.

89. — Une cession n'aura pas en soi pour effet de révoquer la nomination d'un agent ou la désignation d'un représentant; mais le cessionnaire enregistré de l'intérêt entier dans l'invention constituant l'objet d'une demande peut révoquer toute nomination d'un agent ou toute désignation de représentant faite antérieurement à l'égard de cette demande.

90. — Une cession ou un autre document touchant les droits à une invention décrite dans une demande pendante peut être présenté pour enregistrement par le demandeur ou par toute autre personne.

Demande et brevets secrets

91. — Si, conformément au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi, le Ministre de la Défense nationale accorde un certificat à l'égard d'une demande, toutes les inscriptions se rattachant de quelque façon à la demande, qui peuvent figurer dans tout registre ordinaire conservé au Bureau, sont alors complètement effacées et nulle autre inscription concernant la demande ou un brevet concédé sur telle demande ne doit dorénavant être faite en un registre semblable, jusqu'à ce que le Ministre abandonne les avantages de l'article à l'égard de telle demande ou de tel brevet.

92. — Si le Gouverneur en conseil édicte un décret en vertu du paragraphe (15) de l'article 20 de la loi, d'après lequel une demande doit être traitée, aux fins dudit article, comme si cession en avait été faite ou consentie au Ministre de la Défense nationale, le Commissaire doit, dès qu'il est informé d'un tel décret, en aviser le demandeur par lettre recommandée.

93. — Le Commissaire permettra à tout fonctionnaire de l'Etat dûment autorisé par écrit par le Ministre de la Défense nationale ou par tout officier des forces armées canadiennes de Sa Majesté pareillement autorisé, à examiner toute demande pendante qui, de l'avis du Commissaire, a trait à un engin ou à des munitions de guerre, et à se procurer une copie d'une telle demande.

Demandes relatives à l'énergie atomique

94. — (1) Conformément à l'article 22 de la loi, le Commissaire doit communiquer toute demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique par l'envoi d'une copie de ladite demande à la Commission.

(2) Le Commissaire peut, au moyen d'un avis, exiger que tout demandeur de brevet pour une invention qui, selon lui, se rattache à la production d'application ou l'usage de l'énergie atomique, fournisse au Bureau une ou plusieurs copies de

la demande dans sa forme complète ou partielle, dans le délai qu'il déterminera dans l'avis.

95. — Si le Commissaire, sous le régime de l'article 500 du *Règlement du Canada sur l'énergie atomique*, omet ou retarde de faire quelque chose qu'il serait autrement requis de faire au sujet d'une demande, il doit prendre aussitôt des mesures pour s'assurer si la demande contient de la matière brevetable et s'il existe une autre demande dans le Bureau qui pourrait entraîner avec la demande des procédures de conflit, et il informe sans délai la Commission de contrôle de l'énergie atomique de ses constatations.

Procédure selon les articles 67 à 73 de la loi

96. — (1) Dans la présente règle et dans les règles 97 à 109, l'expression

- a) « demandeur » signifie une personne qui présente une demande, selon la définition donnée dans l'alinéa b);
- b) « demande » signifie une demande adressée au Commissaire en conformité de l'article 67 de la loi;
- c) « contre-mémoire » signifie un contre-mémoire aux termes du paragraphe (1) de l'article 71 de la loi;
- d) « procédures » signifie les procédures prévues aux articles 67 à 73 de la loi.

(2) Chaque demande adressée au Commissaire en vertu de l'article 67 de la loi (formule 17) doit être soussignée par le demandeur ou, en son nom, par un agent des brevets ou un procureur, et aucune telle demande n'est censée avoir été déposée tant que la taxe statutaire à son égard n'a pas été payée.

97. — A moins que le Commissaire ne soit convaincu que le demandeur a un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* pour obtenir un recours a été établie à même les allégations contenues dans la demande et les déclarations qui l'accompagnent, il doit refuser d'étudier la demande et aviser le demandeur de sa décision et des motifs qui la lui ont dictée.

98. — Si le Commissaire est convaincu que le demandeur a un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* pour obtenir un recours a été établie à même les allégations contenues dans la demande et les déclarations qui l'accompagnent, il doit aviser pour signification le demandeur des noms et adresses de toutes les personnes qui, d'après les dossiers du Bureau, paraissent être intéressées au brevet, et doit donner des instructions sur le mode de signification à toute personne qui, d'après les dossiers du Bureau, ne semble pas résider ou faire commerce à une adresse spécifiée au Canada et qui n'a pas désigné un représentant pour signification au Canada.

99. — (1) Le demandeur qui reçoit une signification conformément à la règle 98 doit, dans les deux mois qui suivent,

- a) signifier une copie conforme de la demande et de chaque pièce déposée concernant la demande, à chaque personne à qui elle doit être signifiée conformément au paragraphe (2) de l'article 70 de la loi, et
- b) annoncer la demande une fois dans la *Gazette du Canada*, et une fois dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada* (formule 18).

(2) Si la signification et l'annonce requises au paragraphe (1) ne sont pas effectuées dans le délai prescrit par ledit paragraphe, la demande sera censée avoir été abandonnée.

100. — Toute personne qui désire s'opposer à la demande et à qui une copie de ladite demande et desdits documents a été signifiée concernant la demande doit, dans les deux mois à compter de la date de cette signification, déposer chez le Commissaire un contre-mémoire ainsi qu'une déclaration qui le vérifie, et elle doit signifier au demandeur une copie conforme d'un tel contre-mémoire et de chaque document déposé s'y rapportant.

101. — Toute personne à qui une copie de la demande n'a pas été signifiée et qui désire s'opposer à la demande doit, dans les deux mois à compter de la date de publication dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada*, en prenant la date postérieure, déposer chez le Commissaire le contre-mémoire et la déclaration qui le vérifie, et signifier au demandeur une copie conforme du contre-mémoire et de chaque document déposé s'y rapportant.

102. — Chaque contre-mémoire doit être présenté selon la formule 19 et souscrit par la personne qui s'oppose à la demande, ou en son nom par un agent des brevets ou un procureur.

103. — (1) Dans le délai d'un mois à compter de la signification qui lui a été faite du contre-mémoire, le demandeur peut déposer une réponse selon la formule 20, vérifiée par déclaration statutaire.

(2) Lorsque le demandeur dépose une réponse, il doit signifier une copie conforme de la réponse et de chaque document déposé concernant cette réponse, à chaque personne qui a déposé et signifié un contre-mémoire.

104. — Sous réserve des présentes règles, aucun document à l'appui d'une demande ou en opposition à celle-ci ne doit être déposé par une partie quelconque aux procédures, excepté au moyen d'une ordonnance du Commissaire après que toutes les autres parties ont été avisées.

105. — Le Commissaire peut et, s'il en est requis par le Procureur général du Canada ou par toute autre partie aux procédures (formule 21), doit, par un avis signifié par écrit à toutes les parties aux procédures, fixer une date d'audition qui ne doit pas être moins d'un mois de la date de l'avis.

106. — Si quelque partie aux procédures a, dans les deux semaines qui suivent la date de l'avis fixant la date d'audition, déposé chez le Commissaire et signifié à toutes les parties aux procédures un avis de son intention de produire des témoignages à l'audition, dont il est fait mention à la règle 105, le Commissaire doit tenir compte des témoignages oraux recueillis à l'audition.

107. — Si aucune date d'audition n'a été fixée en conformité de la règle 105, le Commissaire doit trancher la question en se fondant sur les pièces déposées.

108. — Toute partie aux procédures peut comparaître en personne ou se faire représenter par un agent des brevets ou par un avocat.

109. — Toute personne peut examiner tout document déposé concernant les procédures, et peut, sur demande écrite adressée au Commissaire, obtenir une copie dudit document sur paiement de la taxe statutaire.

Procédure selon l'article 19 de la loi

110. — (1) Dans la présente règle et dans les règles 111 à 116, l'expression

- a) « ministère » signifie un ministère du Gouvernement;
- b) « réponse du ministère » signifie une réponse à une pétition qu'un ministère est appelé à fournir en vertu du paragraphe (1) de la règle 112;
- c) « Gouvernement » signifie le Gouvernement du Canada;
- d) « pétition » signifie une pétition au sens du paragraphe (2);
- e) « pétitionnaire » signifie un pétitionnaire au sens du paragraphe (2).

(2) Chaque demande adressée au Commissaire en vertu de l'article 19 de la loi doit se faire par voie de pétition exposant ce qui suit:

- a) le nom du pétitionnaire et l'adresse de son bureau principal ou local d'affaires, ou de son domicile s'il n'a pas de bureau principal ou de local d'affaires;
- b) le numéro, la date de délivrance et le titre du brevet de l'invention que le Gouvernement, au dire du pétitionnaire, aurait utilisée;
- c) les détails concernant toute cession non enregistrée en vertu de laquelle le pétitionnaire prétend être le breveté du brevet en question;
- d) le nom du ministère qui, au dire du pétitionnaire, a utilisé l'invention brevetée;
- e) les détails sur l'époque et les lieux où tel usage a été fait, autant que le sache le pétitionnaire;
- f) la compensation revendiquée par le pétitionnaire par voie de redevances ou autrement;
- g) une déclaration concise sur les faits pertinents, sur lesquels le pétitionnaire appuie sa demande de compensation, et
- h) si le pétitionnaire ne demeure pas ou ne fait pas commerce au Canada, le nom et l'adresse d'une personne ou firme résidant ou faisant commerce à une adresse spécifiée au Canada, désignée à titre de représentant du pétitionnaire à toutes fins des procédures, y compris la signification des documents.

(3) Une pétition doit être souscrite par le breveté, son procureur ou un agent des brevets, et s'appuyer sur des témoignages sous forme d'affidavit quant aux faits pertinents qui y sont contenus.

(4) Une pétition et chaque affidavit déposé à l'appui de la pétition doivent être soumis en double au Commissaire.

111. — (1) Dès qu'une pétition est déposée, le Commissaire doit immédiatement donner avis, sous pli recommandé, au ministère du Gouvernement nommé dans la pétition, du

dépôt de la pétition, et faire accompagner cet avis d'une copie de la pétition et de chaque affidavit qui l'appuie.

(2) Le Commissaire doit, dans l'avis donné conformément au paragraphe (1), demander au ministre de reconnaître ou de nier qu'il s'est servi de l'invention brevetée et que le brevet en question est valide, aux fins de l'affaire dont il est saisi.

112. — (1) Dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis donné par le Commissaire conformément à la règle 111 ou de telle période prolongée que le Commissaire peut accorder avec le consentement du pétitionnaire ou sur la demande qui lui est faite par le ministre au cours de ladite période, et après avoir fourni au pétitionnaire l'occasion de s'opposer à cette prolongation de période, le ministre doit déposer chez le Commissaire et signifier au pétitionnaire ou à son représentant pour signification, une réponse à la pétition, dans laquelle le ministre reconnaît ou nie qu'il s'est servi de l'invention brevetée, et reconnaît ou nie que le brevet mentionné dans la pétition est valide.

(2) Si aucune réponse du ministre n'est déposée dans le délai prescrit au paragraphe (1), le Gouvernement est censé admettre avoir utilisé l'invention brevetée et reconnaître la validité du brevet mentionné dans la pétition.

(3) Si la réponse du ministre contient un aveu de l'utilisation de l'invention et de la validité du brevet, elle doit en outre contenir une déclaration concise des faits sur lesquels le ministre se base pour répondre à la demande de compensation du breveté.

(4) La réponse du ministre doit s'appuyer sur des témoignages sous forme d'affidavit quant aux faits allégués dans la réponse, et une copie de chaque affidavit doit être signifiée avec la réponse du ministre.

113. — (1) Si dans sa réponse, le ministre nie l'usage de l'invention ou la validité du brevet, le Commissaire doit suspendre l'affaire dont il est saisi et aviser aussitôt les parties en conséquence.

(2) Lorsque le Commissaire, après avoir pris connaissance d'une copie certifiée de la déclaration d'une cour de juridiction compétente, se rend compte que l'usage de l'invention ou la validité du brevet, autant qu'ils sont niés par le ministre, ont été déterminés en faveur du breveté, il doit donner immédiatement avis aux parties de l'affaire dont il est saisi.

(3) Le ministre doit, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis mentionné au paragraphe (2), déposer chez le Commissaire et signifier au breveté ou à son représentant pour signification, une réponse du ministre contenant une déclaration concise des faits sur lesquels le ministre se fonde pour répondre à la demande de compensation du breveté, ainsi que les affidavits à l'appui des déclarations faites dans la réponse du ministre.

114. — (1) En tout temps après la signification de la réponse du ministre, l'une ou l'autre des parties peut, après quatre pleins jours d'avis, demander au Commissaire une ordonnance

a) permettant de déposer de nouveaux affidavits,

b) déclarant que certaines questions de fait peuvent être déterminées par témoignage oral, ou

c) permettant de contre-interroger un déposant sur dépôt d'un affidavit.

(2) Moyennant toute demande faite en conformité du paragraphe (1), l'occasion doit être accordée aux deux parties de se faire entendre.

115. — (1) S'il est accordé à une partie permission de contre-interroger un déposant tel qu'il est prévu à la règle 114, le Commissaire enjoindra à l'autre partie de produire le déposant, pour qu'elle le contre-interroge au jour, heure et lieu que peut fixer le Commissaire.

(2) Si une partie est enjointe, aux termes du paragraphe (1), de produire un déposant et omet de le produire, le Commissaire doit refuser de prendre en considération l'affidavit du déposant, et cet affidavit est supprimé du dossier.

(3) Le Commissaire peut, à sa discrétion, exiger que la partie en faveur de laquelle l'ordonnance de contre-interrogation a été rendue fournisse à l'autre partie, avant la production du déposant, une somme suffisante pour couvrir les frais de déplacement, d'hôtellerie et de subsistance du déposant relatifs au contre-interrogatoire.

116. — En tout temps après l'expiration d'un mois depuis la déposition de la réponse du ministre, l'une ou l'autre des parties peut demander au Commissaire de fixer le jour, l'heure et le lieu pour l'audition de la demande; si aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de la règle 114, l'audition doit avoir lieu, et doit se fonder sur les témoignages présentés sous forme d'affidavits par les parties.

Signification et dépôt retardé des documents servant aux procédures selon les articles 19 et 67 à 73 de la loi

117. — Toute partie aux procédures établies en vertu de l'article 19 ou des articles 67 à 73 de la loi, qui ne réside ni n'exploite un commerce au Canada, doit, dans le premier document déposé par lui concernant ces procédures, désigner comme son représentant pour signification au Canada, pour lesdites procédures, une personne résidant ou exploitant un commerce à une adresse au Canada spécifiée par ledit document.

118. — (1) La signification d'un document à une partie aux procédures, en vertu de l'article 19 ou en vertu des articles 67 à 73 de la loi, peut être effectuée soit en signifiant ledit document à telle partie ou à son représentant pour signification au Canada, ou à son agent des brevets ou au procureur en personne, soit en adressant le document sous pli recommandé à l'adresse au Canada de ladite partie ou de son représentant pour signification, ou de l'agent des brevets ou d'un procureur.

(2) La signification d'un document sous pli recommandé, en conformité du paragraphe (1), est censée être effectuée le jour de l'accusé de réception d'une lettre recommandée adressée à la personne sujette à signification et contenant ledit document.

119. — Si un document exigible en vertu de l'une quelconque des règles 100, 101, 103, 106, 112 ou 113, paragraphe (3), n'est pas déposé et signifié dans le délai que prescrit l'article pertinent, le Commissaire doit refuser d'en prendre connaissance, sauf moyennant le consentement de toutes les parties aux procédures, ou s'il est convaincu, après avoir donné à toutes les parties une occasion de se faire entendre, que connaissance devrait être prise du document.

Généralités

120. — Le Commissaire peut refuser de prendre connaissance de tout document qui lui est soumis si ce dernier n'est pas rédigé en anglais ou en français, jusqu'à ce qu'il lui soit remis une traduction dudit document en l'un de ces langages, la traduction devant être attestée par affidavit.

121. — Un affidavit souscrit en vertu des présentes règles peut contenir un mémoire des faits à la connaissance du déposant ou peut être fondé sur des renseignements et des opinions; mais un affidavit fondé sur des renseignements et des opinions doit exposer les raisons qui motivent ces opinions.

122. — Un affidavit peut être souscrit devant un notaire ou un commissaire préposé à la souscription ou devant toute autre personne ayant autorité de faire souscrire des affidavits au lieu où tel affidavit est souscrit.

123. — Un certificat délivré par un notaire ou autre fonctionnaire public, attestant qu'un mémoire a été reconnu véridique, doit être accepté en guise d'affidavit; toutefois, en vertu des lois du lieu où l'accusé de réception est censé avoir été reçu, un mémoire non véridique dont réception est ainsi accusée, impose à son auteur une responsabilité juridique.

124. — Le Commissaire peut exiger l'application de toute mesure, non autrement prévue dans la loi ou les présentes règles, qui est convenable et nécessaire pour remplir ou poursuivre une demande.

125. — Le Commissaire peut fixer un délai pour la prise de toute mesure à l'égard de laquelle un délai n'est pas prescrit par la loi ou par les présentes règles, et une demande peut être considérée comme étant abandonnée si telle mesure n'est pas prise dans le délai ainsi déterminé.

126. — Sauf dans la mesure prévue par les dispositions des présentes règles, le Commissaire, s'il est convaincu, à la suite d'un affidavit établissant les faits pertinents, qu'en égard à toutes les circonstances, un délai quelconque prescrit par les présentes règles ou les règles de 1935, ou institué par le Commissaire pour l'exécution d'un acte quelconque devrait être prolongé, pourra prolonger ce délai, soit avant, soit après son expiration.

127. — Lorsqu'un délai prescrit par les présentes règles est prolongé conformément à l'article 126, le délai prolongé est censé être, aux fins des présentes règles, le délai prescrit par les présentes règles, mais aucune prolongation de délai ne doit porter préjudice à quelque mesure prise selon les formes par le Bureau avant que ledit délai ait été accordé par le Commissaire.

128. — Tout document ayant trait à une demande autre qu'un mémoire descriptif ou un dessin, peut être corrigé par le Commissaire s'il est convaincu que le document renferme une erreur de copiste.

129. — Les modèles prescrits par l'annexe A seront utilisés chaque fois qu'ils s'appliqueront.

Agent de brevets

130. — Seul un inventeur ou un agent des brevets nommé à titre d'agent par le demandeur, ou à titre de coagent par un agent des brevets nommé à ce titre peut poursuivre une demande de brevet auprès du Bureau, et une nomination distincte doit être déposée pour chaque demande poursuivie par un agent ou un coagent.

131. — Chaque agent des brevets qui ne demeure pas au Canada et qui est nommé à titre d'agent d'un demandeur relativement à une demande doit nommer à l'égard de toute telle demande, à titre de coagent, un agent des brevets demeurant au Canada.

132. — Au décès d'un agent des brevets, tout agent des brevets dont il est prouvé à la satisfaction du Commissaire qu'il est le successeur en affaires du défunt agent des brevets doit, en ce qui concerne toute demande pour laquelle l'agent des brevets décédé a été nommé agent ou coagent, être censé avoir été nommé agent ou coagent, selon le cas, à toutes fins de la loi et des présentes règles, jusqu'à ce qu'un autre agent des brevets soit nommé ou que le Commissaire en ordonne autrement.

133. — (1) Nulle personne dont le nom figurait dans le Registre le 1^{er} juin 1948 comme étant domiciliée au Canada ne doit, en décrivant ses attributions relativement à ses fonctions d'agent des brevets, utiliser une expression portant le mot « brevet » ou « brevets » autrement que dans l'expression « procureur des brevets » ou « agent des brevets ».

(2) Nulle personne dont le nom a été inscrit sur le Registre, après le 1^{er} juin 1948 et qui demeure au Canada, ne doit, en décrivant ses attributions relativement à ses fonctions d'agent des brevets, utiliser une expression contenant le mot « brevet » ou « brevets » autrement que dans l'expression « agent des brevets ».

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à une firme dont le nom est inscrit sur le Registre, selon que les noms de la majorité des membres de ladite firme dont les noms figurent sur le Registre s'y trouvaient le 1^{er} juin 1948 ou y ont été inscrits après cette date.

134. — Nul agent des brevets ne doit tenir ni indiquer d'une manière quelconque qu'il tient bureau au Canada, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du Commissaire que ce bureau est dirigé par une personne dont le nom figure dans le Registre, qui demeure au Canada et qui consacre tout son temps aux affaires du bureau.

135. — (1) Aucune matière publicitaire d'un agent des brevets visant à activer ses affaires ne

- a) sera émise, à moins d'être approuvée par le Commissaire, ni ne
- b) contiendra quoi que ce soit qui puisse permettre de conclure que le Commissaire se porte garant des affirmations qu'elle contient ou de l'aptitude ou de l'intégrité de l'auteur.

(2) L'alinéa a) du paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce ne contenant que le nom et l'adresse de l'agent des brevets ainsi qu'une mention de ses titres professionnels et techniques et de la nature des affaires qu'il dirige, dans la forme où normalement ces énoncés paraissent sur une carte professionnelle.

136. — (1) Le Commissaire, s'il a lieu de croire qu'un agent des brevets

- a) s'est rendu coupable d'inconduite grossière, ou
- b) n'a pas la compétence voulue pour exercer les fonctions d'agent des brevets; ou
- c) a fait, à un demandeur ou à un demandeur éventuel de brevet ou au Bureau, des représentations qu'il savait, ou qu'il avait raisonnablement lieu de croire fausses ou trompeuses, ou
- d) a violé les articles 133, 134 ou 135, ou
- e) s'est, à tout autre égard, conduit de façon qu'il soit nécessaire de refuser de le reconnaître à titre d'agent des brevets,

devra prendre des mesures immédiates pour déterminer tous les faits pertinents et fournir à cet agent et à toute personne qui a porté plainte contre cet agent, l'occasion, moyennant avis approprié, de se faire entendre devant lui.

(2) Si, à la suite de l'audition, prévue au paragraphe (1), le Commissaire est convaincu qu'en raison des faits qu'il a constatés, il se doit de refuser de reconnaître la personne en question comme agent des brevets, il rendra une ordonnance refusant de reconnaître cette personne comme agent des brevets soit d'une façon permanente, soit jusqu'à ce que toute condition imposée par le Commissaire ait été remplie.

137. — Toute ordonnance du Commissaire refusant de reconnaître un agent des brevets, doit être immédiatement inscrite dans le Registre et publiée dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada*, et une copie de ladite ordonnance doit être adressée sous pli recommandé à l'agent des brevets qui y est visé.

138. — (1) Lorsque le Commissaire a rédigé une ordonnance refusant de reconnaître une personne comme agent des brevets, un avis relatif à la demande, adressé par le Bureau audit agent moins de six mois avant la date de ladite ordonnance et auquel aucune réponse n'a été donnée jusqu'à cette date, n'est pas censé avoir été donné au demandeur.

(2) Une demande déposée par une personne qui n'a pas été reconnue comme agent des brevets, par une ordonnance du Commissaire, ou une demande comprenant la nomination d'une telle personne à titre d'agent du demandeur ou de co-agent d'un agent principal désigné par le demandeur, doit être considérée par le Commissaire comme une demande déposée par le demandeur lui-même ou par tel agent principal, selon le cas.

Inscription au Registre des agents des brevets

139. — Sauf dans la mesure prévue par les dispositions des présentes règles, le nom de toute personne ou firme figurant au Registre au moment où les présentes règles entreront en vigueur continuera d'y figurer.

140. — (1) Dans le présent article ainsi qu'aux articles 141 à 144, « examen » signifie l'examen décrit à l'alinéa a) du paragraphe (2).

(2) Peut être ajouté au Registre, moyennant paiement de la taxe prescrite, le nom de

- a) toute personne demeurant au Canada et qui
 - i) a été employée sous la surveillance et la direction personnelles d'un agent des brevets, à la préparation et à la poursuite de demandes de brevet, durant trois années ou, dans le cas d'un diplômé en science, science appliquée ou génie, d'une université reconnue, durant dix-huit mois,
 - ii) a fait partie du personnel examinateur du Bureau durant trois années, ou dans le cas des diplômés mentionnés au sous-alinéa i), pendant dix-huit mois,
 - iii) a le droit d'exercer la profession d'avocat ou de procureur dans l'une quelconque des provinces du Canada, ou
 - iv) a le droit d'exercer la profession de notaire dans la province de Québec,

et qui convainc le Commissaire de sa probité et réussit à l'examen relatif à la loi et à la pratique concernant les brevets, y compris la préparation et la poursuite des demandes de brevets exigée par la Commission d'examen prévue à l'article 142;

- b) toute personne qui demeure en Australie, à Ceylan, dans l'Etat libre d'Irlande, dans l'Inde, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, au Royaume-Uni ou dans l'Union Sud-Africaine, ou toute colonie ou dépendance ou tout territoire de l'un quelconque de ces pays et qui convainc le Commissaire qu'elle est inscrite au Bureau des brevets de ce pays et est en règle avec ledit Bureau;
- c) toute personne demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, qui convainc le Commissaire qu'elle est inscrite au Bureau des brevets des Etats-Unis et est en règle avec ce Bureau;
- d) toute firme dont le nom d'au moins un membre est inscrit au Registre.

141. — (1) Sous réserve du présent article, une personne décrite au sous-alinéa i) ou ii) de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 140 est admissible à l'examen lorsqu'elle a été employée, comme le décrit le sous-alinéa en question, pendant six mois de moins que la période, si elle se conforme aux autres conditions que comporte l'alinéa.

(2) Toute personne décrite au sous-alinéa iii) ou iv) de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 140 qui répond aux conditions que comporte cet alinéa, est admissible comme candidat à l'examen.

(3) Toute personne décrite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe (2) n'est admissible à l'examen que si elle présente au Commissaire un affidavit établi par chaque agent

des brevets qui l'a employée, exposant par le détail le travail qu'elle a exécuté pendant cet emploi.

142. — (1) Il continuera d'exister une Commission d'examen composée de deux membres et d'un substitut faisant partie du personnel examinateur du Bureau nommés par le Commissaire, ainsi que de deux membres et d'un substitut choisis parmi les agents des brevets par le Conseil de l'Institut des brevets du Canada et nommés par le Commissaire.

(2) Toute personne faisant partie de la Commission d'examen au moment où les présentes règles entrent en vigueur continuera d'en faire partie jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel elle a été nommée.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), la nomination par la Commission d'examen vaudra pour une période de trois ans à partir de la date de nomination.

(4) Un substitut ne doit prendre aucune part dans le travail ou les délibérations de la Commission, à moins qu'il ne reçoive du Commissaire un avis déclarant que l'un des membres qu'il est appelé à remplacer est incapable de remplir ses fonctions, mais dans l'intervalle entre la signification de tel avis et d'un nouvel avis du Commissaire portant que tel membre est de nouveau en mesure de servir, il est censé à toutes fins être membre de la Commission.

(5) Un membre de la Commission peut être nommé de nouveau, à la fin de son mandat.

(6) En cas de décès d'un membre de la Commission, celui qui est nommé pour le remplacer exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre décédé.

143. — (1) Un examen doit être tenu en octobre de chaque année, si au moins un candidat avise le Commissaire, avant ou à la date du 1^{er} juillet de telle année, de son désir de subir cet examen et verse la taxe prescrite.

(2) Le Commissaire doit donner avis, dans les trois premiers numéros de la *Gazette du Bureau des brevets du Canada* après le 1^{er} août, de la date fixée pour la tenue d'un examen pour certificat d'aptitude, et un examen qui a fait l'objet d'un tel avis peut être subi par tout candidat qui, au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'examen, avise le Commissaire de son désir de le subir et verse la taxe prescrite.

(3) Le Commissaire doit désigner le ou les lieux au Canada où l'examen sera tenu et aviser les candidats en conséquence par lettre recommandée envoyée au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

144. — (1) Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de chaque année

a) toute personne dont le nom figure au Registre comme résidant au Canada doit payer la taxe prescrite,

b) chaque personne qui ne réside pas au Canada et dont le nom est inscrit au Registre du fait qu'il est enregistré au Bureau des brevets de son pays de résidence, doit déposer un mémoire portant sa signature, indiquant son pays de résidence et déclarant si elle est encore inscrite au Bureau des brevets dudit pays et en règle avec ledit Bureau, et

e) toute firme dont le nom est inscrit au Registre doit déposer un mémoire, signé par un membre de ladite firme dont le nom figure au Registre, indiquant les noms de tous les membres de la firme qui figurent au Registre.

(2) Si une personne ou firme omet de se conformer à une prescription du paragraphe (1), le Commissaire doit adresser à ladite personne ou firme un premier avis sous pli recommandé exigeant que, dans un délai spécifié dans l'avis, cette prescription soit respectée et, dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1), que la taxe prescrite pour ledit avis soit payée.

(3) Si une personne ou firme omet de se conformer à une prescription du paragraphe (1) comme l'exige l'avis, le Commissaire doit adresser à ladite personne ou firme un second avis sous pli recommandé exposant que, à moins que cette prescription ne soit respectée dans un délai spécifié dans le second avis, le nom de telle personne ou firme sera rayé du Registre.

(4) Le Commissaire doit rayer du Registre le nom de toute personne ou firme qui omet de se conformer à une prescription que comporte le second avis.

(5) Les délais spécifiés dans les avis mentionnés au présent article doivent, dans le cas de toute personne ou firme qui réside au Canada, être de deux mois depuis la date du premier avis, et d'un mois depuis la date du second avis, et ils doivent, dans le cas de toute personne ou firme qui ne réside pas au Canada, être de quatre mois depuis la date du premier avis, et de trois mois depuis la date du second avis.

(6) Le nom de toute personne ou firme qui a été rayé du Registre aux termes du paragraphe (4) peut y être inscrit de nouveau sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux exigences de la règle 140, sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai d'un an après la date à laquelle il a été rayé et moyennant le paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire convainc le Commissaire que son défaut de prendre les mesures exigées par le paragraphe (1) et de payer la taxe spécifiée dans le premier avis mentionnée au paragraphe (2) ne pourrait raisonnablement être évité.

(7) La moitié du montant de la taxe annuelle qui est payée par une personne doit être portée au crédit de tout abonnement annuel à la *Gazette du Bureau des brevets du Canada* pris par une telle personne, au moment où la taxe est versée.

145. — (1) Le nom d'une personne doit demeurer dans le Registre à la seule condition et aussi longtemps que la personne continue à satisfaire aux exigences requises, y compris celle de la résidence, en vertu desquelles son nom a été inscrit au Registre.

(2) Le nom d'une firme doit demeurer dans le Registre, à la seule condition et aussi longtemps que le nom d'au moins une personne qui est membre de cette firme figure au Registre.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions

(Des 31 juillet, 4 et 21 août 1958) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I^a Esposizione Italiana della macchina utensile (Milan, 11-21 septembre 1958);

Salone-mercato internazionale dell'abigliamento (Turin, 15-20 octobre 1958);

XXII^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 6-21 septembre 1958);

XI^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 12-22 septembre 1958);

VIII^a Mostra internazionale del cotone, delle fibre artificiali e sintetiche, chimica e macchine tessili (Busto Arsizio, 20-29 septembre 1958)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ⁴⁾.

TURQUIE

Liste

indiquant les timbres à apposer aux pièces requises pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement des inventions et des marques de fabrique ou de commerce

(Loi sur le timbre du 23 mai 1928 et son annexe du 28 février 1957) ⁵⁾

	Livres turques	Piastres
I. Inventions		
Brevets d'invention	45	00
Transfert de brevet, licence accordée	45	00

Descriptions:

Pour chaque expédition (timbre à oblitérer par l'inventeur) 30

Timbre à appliquer à la copie restituée à l'inventeur (sera oblitéré par le Bureau) 45

Résumé de description:

Pour chaque expédition (timbre à oblitérer par l'inventeur) 30

Plans et dessins:

Pour chaque expédition (timbre à oblitérer par l'inventeur) 30

Timbre qui sera appliqué sur la copie restituée à l'inventeur (sera oblitéré par le Bureau) 45

II. Marques

Certificats de marque 13 00

Transfert de certificat de marque et licence accordée 9 00

Modèles de marques:

Pour chaque modèle (timbre à oblitérer par l'inventeur) 30

Timbre qui sera apposé sur le modèle restitué au propriétaire après être légalisé (sera oblitéré par le Bureau) 45

III. Brevets d'invention et certificats de marques étrangères

Brevet d'invention (original) 45 00

Brevet d'invention (copie ou sa traduction) 90

Certificat de marque (original) 18 00

Certificat de marque (copie ou sa traduction) 90

IV. Copies

Copies des certificats d'invention ou de marque 90

V. Documents délivrés par les pays d'origine

Documents concernant les inventions (originaux) 90

Copie de description y annexée 90

Dessins ou croquis contenus dans le texte 30

Document relatif aux marques (original) 90

Modèles de marques 30

VI. Inventions et marques

Changement de la raison sociale, changement d'adresse, dénominations d'articles à ajouter à celles déjà enregistrées, toutes les autres annotations relatives aux correctifs 90

Liste des pièces annexées 30

Description de la marque 30

Jurisprudence

TURQUIE

Dans le numéro d'octobre 1957 de la présente revue, à la page 190, nous avons publié une décision concernant la protection des marques «Régécolor» et «Régé» en Turquie. Cette décision a été modifiée entre-temps. Nous donnons ci-après le texte d'une lettre que nous avons reçue de la Direction de la propriété industrielle turque:

1) Communication officielle de l'Administration italienne.
 2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.
 3) *Ibid.*, 1940, p. 196.
 4) *Ibid.*, 1942, p. 168.
 5) Communication officielle de l'Administration turque.

Ankara, le 11 novembre 1957.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons lu avec plaisir la lettre de M. Etem D. Deris, avocat, Kefeli Hürriyet Han, 13-14, Galata-Istanbul, que vous avez publiée dans votre feuille périodique d'octobre 1957. L'auteur vous informait que la 6^e Chambre du Conseil d'Etat turc avait annulé la décision prise le 20 janvier 1956, sous n° 638, par le Ministère de l'économie et du commerce, de même que la décision explicative rendue en date du 25 février 1956, sous n° 1842. Par ces décisions, le Ministère de l'économie et du commerce, se fondant sur l'article 1^{er} de la loi n° 6591 sur les marques de fabrique et de commerce, du 28 avril 1955, avait refusé l'enregistrement de la marque «Régécolor», pour le motif qu'elle prêtait à confusion avec la marque internationale «Régé».

Le dispositif de l'arrêt rendu par la Chambre du Conseil d'Etat était le suivant:

« Pour les motifs indiqués ci-dessus, et en vue de permettre un nouvel examen et une nouvelle décision, de la part de l'Administration, il a été prononcé à l'unanimité ce qui suit: Les décisions prises par le Ministère de l'économie et du commerce en date des 20 janvier 1956, sous n° 638, et 25 février 1956, sous n° 1842, sont annulées. »

Donnant suite à l'arrêt rendu par la Chambre du Conseil d'Etat, notre administration a procédé à un nouvel examen et prononcé à nouveau. Par lettre datée du 21 septembre 1957, n° 8/2115/944, elle fit savoir à l'intéressé qu'il était impossible, au vu de la loi n° 6591, d'enregistrer la marque «Régécolor», pour le motif qu'elle prêtait à confusion avec la marque internationale «Régé». A son avis, la marque en cause donne à première vue l'impression d'une marque dépendante de la marque «Régé».

Afin d'éviter tout malentendu, nous vous prions par conséquent de bien vouloir, si possible, publier la présente lettre dans votre revue *La Propriété industrielle*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

Kâzım ÜSTAY
Directeur de la propriété industrielle

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Septième partie) *

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Das Patentgesetz (La loi sur les brevets d'invention), par MM. *Heinrich Krausse, Franz Katluhn et Fritz Lindenmaier*, 892 pages, 12,5 × 18 cm., Carl Heymanns Verlag KG., Cologne/Berlin 1958. Prix 57 marks.

Le commentaire bien connu du Dr Heinrich Krausse avait été retouché par le Dr Katluhn. Il vient d'en paraître une quatrième édition, entièrement revue par le Professeur Fritz Lindenmaier, ancien *Senatspräsident* auprès du *Reichsgericht* et ancien juge à la Cour fédérale.

L'ouvrage contient le texte de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, accompagné de commentaires détaillés tenant compte de la doctrine et de la jurisprudence connues au 31 décembre 1957. Il donne également des extraits des lois transitoires des 2 juillet 1949, 8 juillet 1949, 3 octobre 1951 et 20 décembre 1951. Enfin, il reproduit le texte de la loi du 25 juillet 1957 sur les inventions faites par des employés, avec un bref commentaire, celui de la loi contre les restrictions apportées à la concurrence, également accompagné d'un bref commentaire, de même que le texte de la Convention d'Union de Paris, dans ses versions de Bruxelles, de Washington et de Londres.

La nouvelle édition embrasse une période au cours de laquelle la législation et la jurisprudence ont évolué constamment et de façon particulièrement sensible. C'est ainsi que l'étude des questions relatives aux inventions faites par des employés a abouti l'année passée seulement à l'adoption d'un texte légal définitif et que l'importante loi contre les restrictions apportées à la concurrence, qui est de nature à influencer sur de nombreux points les contrats conclus en matière de brevets d'invention, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

L'ensemble de la matière est présentée et commentée par l'auteur selon une méthode qui lui est propre et qui est le résultat de ses connaissances et d'une expérience qui datent de longues années. Malgré son ampleur, elle est exposée de façon claire et concise et qui permet au lecteur de s'y retrouver facilement.

Le commentaire est complété par un index alphabétique très détaillé.

R. W.
